

DIVISION DE LYON

Lyon, le 30 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-065847

IRSN
31, Avenue de la division Leclerc
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses Cédex

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 novembre 2012
Installation : IRSN, Site de Feurs (42)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-0073**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre site de Feurs (42) le 9 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 novembre 2012 du site de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de Feurs (42) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre du projet d'assainissement du site (assainissement faisant suite à l'incident survenu le 26 mai 2010 dans le bunker n°3 de gammagraphie contenant une source de ⁶⁰Co). Par ailleurs, en présence du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection, les inspecteurs ont visité les locaux devant être assainis.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs. Conformément à l'autorisation délivrée au titre du code de la santé publique par l'ASN à l'IRSN, des travaux de sécurisation du site ont été réalisés, en particulier concernant l'amélioration du confinement du bâtiment, du système de ventilation ainsi que la protection et la détection incendie du site. Cette démarche doit être poursuivie et l'investissement humain et financier doit être maintenu afin de mener à terme le projet d'assainissement du site. Toutefois, toute dérive susceptible de se produire dans le planning initialement envisagé par l'IRSN pour l'assainissement de son site devra être évitée et a minima justifiée.

A – Demandes d’actions correctives

Planning du projet

En application de l’article 1 de votre autorisation référencée T420212 délivrée par l’ASN le 1^{er} octobre 2012 (courrier portant la référence Codep-Lyo-2012-052511), « *l’IRSN a obligation d’assainir le site [...] dans les meilleurs délais* ».

Les inspecteurs ont noté les différents appels d’offre réalisés dans le cadre de l’assainissement du site : conditionnement et évacuation des déchets d’une part, intervention dans le bunker n°3 d’autre part. Les réponses reçues par vos soins sont en cours d’étude. Cependant, aucun planning global du projet d’assainissement n’a pu être présenté aux inspecteurs.

A1. En application de l’article 1 de l’autorisation référencée T420212 délivrée par l’ASN le 1^{er} octobre 2012, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN un planning global du projet d’assainissement de votre site de Feurs. Ce planning devra mentionner les différentes phases du projet (études et réalisation), les points d’arrêts et les échéances clefs définies dans votre autorisation référencée T420212.

Je vous demande de transmettre régulièrement l’avancement de ce planning à la division de Lyon de l’ASN et de justifier les éventuelles dérives susceptibles de se produire.

Cartographie radiologique

En application de l’annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 susmentionnée, « *la cartographie de la contamination du site doit être régulièrement tenue à jour et ré-éditée après chaque opération susceptible de la modifier.* »

Les inspecteurs ont constaté qu’aucune cartographie précise n’avait été réalisée dans les zones non bâties du périmètre contaminé. Par ailleurs, ils ont noté que les puisards avaient été en partie cartographiés.

A2. En application de l’annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 délivrée par l’ASN le 1^{er} octobre 2012, je vous demande de réaliser une cartographie précise de la contamination et de l’irradiation des zones non bâties du périmètre contaminé. Vous transmettez à la division de Lyon de l’ASN, la cartographie radiologique de ces zones non bâties ainsi que des puisards.

Consignes en sortie de zone

En application de l’article 26 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, « *le chef d’établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l’utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d’une personne ou d’un objet.* »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes affichées au niveau du poste de contrôle installé en limite du périmètre contaminé ne mentionnaient pas les consignes applicables en cas de contamination d’une personne ou d’un objet.

A3. En application de l’article 26 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, je vous demande de compléter vos consignes affichées au point de contrôle en sortie du périmètre contaminé afin qu’elles mentionnent les procédures applicables en cas de contamination d’une personne ou d’un objet.

Programme des contrôles de radioprotection

L’article 3 de l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail stipule que « *l’employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection.* »

Les inspecteurs ont consulté votre document intitulé « Organisation générale des contrôles de radioprotection ». Ce document décrit l'ensemble des contrôles internes de radioprotection réalisés (contrôles d'ambiance, suivi de la contamination des zones, contrôle de l'efficacité de la ventilation, contrôles des appareils de mesures, etc.). Néanmoins, ce document doit être complété, en précisant en particulier les contrôles à effectuer au titre des contrôles externes de radioprotection.

A4. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection, je vous demande de finaliser votre programme de contrôles de radioprotection.

B – Demandes d'informations

Ventilation

En application de l'annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 susmentionnée, le système d'extraction d'air du hall gammagraphie devait être renforcé. Ce système doit comprendre une gaine de rejet à hauteur de toiture et deux ensembles d'extraction utilisés alternativement.

Les inspecteurs ont constaté que la mise en place de la cheminée de rejet et de la nouvelle ligne d'extraction est effective. L'ancienne ligne d'extraction est en cours de reconditionnement (ajout d'un deuxième niveau de filtration et de points de piquage). Les inspecteurs ont noté que l'ensemble devrait être définitivement opérationnel pour fin novembre 2012.

B1. En application de votre autorisation référencée T420212 délivrée par l'ASN le 1^{er} octobre 2012, vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN le renforcement définitif, à compter du 30 novembre 2012, de votre système d'extraction d'air du hall gammagraphie.

Etude incendie

En application de l'annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 susmentionnée, « l'IRSN doit prendre toutes les dispositions pour prévenir le risque incendie et limiter les conséquences d'un tel phénomène. »

Il a été déclaré aux inspecteurs que l'IRSN avait réalisé une étude incendie pour son site de Feurs portant notamment sur les origines possibles d'incendie, l'impact sur le bunker n°3 et la prévention liée à ce risque.

B2. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN l'étude incendie réalisée par vos soins conformément à votre autorisation référencée T420212 délivrée par l'ASN le 1^{er} octobre 2012.

Plan de gestion des déchets

En application de l'annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 susmentionnée, « un plan de gestion des déchets doit être soumis à l'approbation préalable de l'ASN avant évacuation des premiers déchets. » En application de l'article 11 de l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, ce plan de gestion doit comprendre « les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés [...], le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement. » En outre, le guide ASN N°18 d'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique mentionne que « des estimations des rejets à la sortie de l'exutoire des effluents gazeux ainsi que les contrôles permettant de quantifier les effluents effectivement rejetés sont présentés dans le plan de gestion. »

Les inspecteurs ont noté que le plan de gestion n'était pas encore réalisé.

B3. Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 délivrée par l'ASN le 1^{er} octobre 2012 et à l'arrêté du 23 juillet 2008, vous transmettez un plan de gestion des déchets à la division de Lyon de l'ASN au moins 2 mois avant l'évacuation des premiers déchets. En plus de la description de la gestion des déchets solides, ce plan devra notamment préciser les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux, comprendre des estimations de ces rejets et mentionner les contrôles associés en application du guide ASN N°18 d'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique.

Plan compteur annuel

En application de l'annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 susmentionnée, « l'IRSN doit réaliser un plan compteur annuel des alentours ».

L'IRSN a transmis à la division de Lyon de l'ASN le document intitulé « Contrôle radiologique de l'environnement du site de l'IRSN de Feurs » référencé rapport PRP-CRI/SIAR n°12/0590. Ce document ne mentionne cependant pas le laboratoire ayant réalisé les contrôles. A fortiori, les informations relatives à son agrément sont manquantes.

B4. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le nom du laboratoire ayant réalisé les contrôles radiologiques mentionnés dans le rapport IRSN référencé PRP-CRI/SIAR n°12/0590.

Cartographie radiologique

En application de l'annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 susmentionnée, « la cartographie de la contamination du site doit être régulièrement tenue à jour et ré-éditée après chaque opération susceptible de la modifier. »

Les inspecteurs ont noté que l'IRSN désirait déclasser certaines zones extérieures (zones en limite du boulevard de la Boissonnette et locaux identifiés « Feurst » et « Bois »).

B5. En application de l'annexe 3 de votre autorisation référencée T420212 délivrée par l'ASN le 1^{er} octobre 2012, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, en cas de déclassement de zonage radiologique, les éléments de justification correspondants. Je vous rappelle que ce déclassement de zonage radiologique est indépendant des conditions d'assainissement qui seront fixées pour le site.

Contrôle externe de radioprotection

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, un contrôle des sources de rayonnements ionisants ainsi qu'un contrôle d'ambiance doit être réalisé périodiquement par un organisme agréé.

Les inspecteurs ont noté que ce contrôle était prévu d'ici la fin d'année 2012.

B6. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le rapport du contrôle externe de radioprotection réalisé en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

